

Décret, présenté par Eschassériaux au nom des comités de liquidation, des finances et de marine, concernant les pensions à accorder aux employés de la marine, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Joseph Eschassériaux (Ainé)

Citer ce document / Cite this document :

Eschassériaux (Ainé) Joseph. Décret, présenté par Eschassériaux au nom des comités de liquidation, des finances et de marine, concernant les pensions à accorder aux employés de la marine, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 14;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35437_t2_0014_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

génie de la peinture. C'est le seul moyen de faire arriver tous les ouvrages à leur perfection.

La patrie reconnoissante fera monter vos noms jusqu'aux cieux et ils seront bénis dans tous les siècles.

S'il étoit question de créer de nouveaux chefs d'œuvre, nos fameux artistes comme David et ses égaux répondroient à votre attente.

Mais il s'agit aujourd'hui de conserver des ouvrages immortels, et quoique nos grands artistes en connoissent peut être mieux la beauté et la valeur, ils ne sont pas pour cela propres à tous les genres de peinture, ni à leur rétablissement.

Un tel langage a lieu sans doute de vous surprendre mais vous savez que l'homme créateur ne peut descendre à des ouvrages qui lui paraissent inférieurs. C'est une vérité que je dis avec douleur, et que je ferai connoître dans un mémoire qui paraîtra incessamment.

Comme les méchants pourroient croire que c'est mon intérêt qui m'a conduit vers vous, je déclare, à la nation entière, que vous représentez, que je renonce à toutes places produisant des honoraires, et je m'engage, si l'on me croit capable de servir les arts, de m'y livrer avec tout l'enthousiasme que quarante (ans) d'étude m'inspirent, heureux de prouver aux dignes représentants de la nation, combien je chéris ma patrie républicaine.»

MARTIN, peintre, rue de la Liberté, n° 67.

31

Jean Robert, né à Londres et domicilié en France depuis 1769, où il exerce la profession de maître de langues, enfermé en vertu du décret sur les étrangers, réclame sa liberté.

La Convention renvoie sa demande au comité de sûreté générale, pour statuer définitivement. (1)

[Sect^a des Piques. Comité révolutionnaire, 10 octobre 1793] (2)

Le comité autorise les c^{ns} Daleyre et Philippon, ses membres, à mettre en exécution le décret sur les étrangers anglais, irlandais, écossais et hanovriens; en conséquence il leur enjoint de transporter chez les c^{ns} William West, r. des Mathurins, n° 50, Elisabeth Mekoé, même rue, n° 56, Robert, même n°, Joseph Bodg, même rue, n° 712, et apposé les scellés sur les papiers.

VERNOIS (ou Ternois) (présid.), LHULLIER.

32

ESCHASSERIAUX propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport d'un de ses membres, fait au nom des comités de liquidation, des finances et de marine, décrète :

Art. I. La Convention nationale rapporte les articles III et IV du décret du 7 août 1793.

II. Le ministre de la marine remettra dans le mois, à dater de la réception du présent décret, au comité de liquidation les états motivés des pensions à accorder aux officiers mili-

taires, officiers d'administration, commis et employés de la marine, ainsi qu'aux commis du département de son ministère, supprimés depuis le premier janvier 1791, et dont la fixation doit avoir lieu d'après le mode prescrit par les lois du 22 août 1790 et 31 juillet 1791, qui leur est respectivement applicable.

III. Le comité de liquidation vérifiera sans délai ces états et en présentera le résultat à la Convention nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra.

IV. Les pensions commenceront à courir du premier janvier 1793 (vieux style).

V. Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de la marine.» (1)

33

CLAUZEL, rapporteur, fait adopter le décret suivant : (2)

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de salut public, de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

Art. I. A compter du 15 pluviôse prochain, les traités faits par les ministres de la guerre avec les citoyens Lanchère, Choiseau, Winter et Boursault, pour les fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, lesquels avoient été provisoirement conservés par le décret du 25 juillet dernier, seront résiliés.

II. Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, harnois et autres objets relatifs à leur entreprise.

III. Le service des charrois de l'artillerie sera réuni, le 15 pluviôse prochain, aux autres services des charrois militaires, pour être administré sous la surveillance de la régie créée en vertu du décret du 25 juillet dernier, dans la forme et aux conditions prescrites par ledit décret et autres y relatifs.

IV. A compter du 15 pluviôse prochain, le prix de la journée d'entretien des chevaux et mulets employés aux différens services des charrois militaires et de l'artillerie, qui avoit été fixé à 3 livres dix sous par chaque cheval ou mulet, en vertu de la loi du 25 juillet dernier (vieux style), sera payé à raison de 2 livres 15 sous.

V. Le nombre des régisseurs des charrois militaires sera augmenté de cinq membres, lesquels seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, avant le 15 pluviôse prochain, et seront soumis aux mêmes conditions que ceux déjà en exercice.

VI. Il sera fait dans le jour du 15 pluviôse prochain, par-tout où besoin sera, une revue générale, pour constater le nombre des employés, charretiers, chevaux, charriots, harnois et autres effets dépendans des équipages, tant des compagnies supprimées par le présent décret, que des autres services connus sous la dénomination de charrois militaires, et admi-

(1) P.V., XXVIII, 316. Minute signée Eschasseriaux J^{ne} (C 287, pl. 853-4, p. 22). Décret n° 7437. Reproduit dans *Débats*, n° 473, p. 232; *Mon.*, XIX, 140; *M.U.*, XXXV, 281; *C. Eg.*, n° 507, p. 50; *J. Univ.*, p. 6618.

(2) Voir ci-après, séance du 18 nivôse, n° 38, instructions pour l'exécution de ce décret.

(1) P.V., XXXVIII, 315.

(2) F^r 4775⁵⁰, doss. 6.